

# **SOCIÉTÉ COURBEVOISIENNE DE TIR**

## **6, Allée de Champagne - 92400 COURBEVOIE**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **CHAPITRE I - ACCÈS AU STAND DE TIR**

##### **Article 1**

L'admission à la Société Courbevoisienne de Tir est subordonnée au paiement de la cotisation de l'année en cours. Celle-ci est due dès le début de la nouvelle Saison Sportive, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année, et ce bien que la licence de la saison précédente soit valable jusqu'au 30 Septembre. Chaque licencié doit renouveler sa licence afin d'être assuré.

L'admission aux pas de tir est subordonnée au paiement de cette cotisation et de la licence complétée par le médecin.

Les cotisations payées à la Société lui restent acquises.

##### **Article 2**

Chaque adhérent de la Société Courbevoisienne de Tir devra présenter au Bureau d'Accueil sa licence en cours de validité signée par le médecin.

Le nouvel adhérent de la Société Courbevoisienne de Tir, en attente de sa licence, pourra accéder aux infrastructures sur présentation de son attestation de licence et de sa pièce d'identité.

Ne pourra être délivré d'Avis Préalable qu'à des tireurs pratiquant régulièrement le tir. Le Club fixe à 6 (six) séances minimum de tir sur une année glissante :

- Au pas de tir 25m pour les détenteurs d'arme de poing de catégorie B
- Au pas de tir 50m pour les détenteurs uniquement d'arme d'épaule de catégorie B.

Une (1) séance de tir contrôlé par année civile reste obligatoire.

Ex : Demande d'avis préalable le 01 septembre N, il faudra que l'adhérent soit venu tirer sur le pas de tir correspondant au moins 6 fois entre le 01 septembre N-1 et le 31 août N et ce sur les 5 années de validité de sa détention.

Pour une **première demande** d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable.

##### **Article 3**

Tout changement d'état civil, de domicile, de courriel et de numéro de téléphone doit être signalé au bureau d'accueil du Club.

##### **Article 4**

Les Sociétaires bénéficient des installations de tir, des armes, équipements et accessoires divers, mis à leur disposition par la Société Courbevoisienne de Tir, ainsi que de la salle de réunion, coin convivial et de détente dans le cadre des préconisations de la Fédération Française de Tir.

## **Article 5**

Toute personne ne présentant pas un comportement adapté à la pratique du tir, se verra refuser l'accès au pas de tir de façon provisoire ou définitive.

L'accès des visiteurs et invités au Stand de Tir est autorisé sous réserve de l'accord du Président ou de toute personne habilitée par celui-ci.

Pour pouvoir s'essayer au tir, ils doivent s'acquitter d'un droit de passage tel que défini par la Fédération Française de Tir.

Les visiteurs et invités peuvent utiliser les pas de tir à 10 mètres. Pour l'utilisation des pas de tir à 25 et 50 mètres, l'autorisation du Président ou de toute personne habilitée par celui-ci est préalablement requise, et en cas d'acceptation le tireur doit obligatoirement être accompagné par un membre de la Société Courbevoisienne de Tir qui reste à ses côtés.

## **Article 6**

Les passagers sont soumis au même règlement intérieur que les Membres de la Société Courbevoisienne de Tir. De plus, tout visiteur perturbant l'ordre devra quitter les lieux immédiatement et l'accès au Club lui sera interdit.

## **Article 7**

La Société Courbevoisienne de Tir n'a pas vocation à garder, dans l'armurerie, les armes personnelles et les équipements de ses Sociétaires.

## **Article 8**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le stand, exception faite pour les réunions organisées par la Société Courbevoisienne de Tir.

# **CHAPITRE II - RÈGLES DE SECURITE**

## **Article 9**

Ne sont autorisés à accéder aux pas de tir que les Sociétaires effectuant un tir et toute personne autorisée par le Permanent.

Les autres membres et le public doivent rester en dehors des pas de tir.

## **Article 10**

Il est obligatoire de :

- Porter un système de protection auditive au pas de tir 25 mètres

Il est fortement conseillé de :

- Porter des lunettes de protection au pas de tir 25 mètres
- Porter un système de protection auditive au pas de tir 50 mètres
- Porter des lunettes de protection au pas de tir 50 mètres

## **Article 11**

A l'arrivée au poste de tir, l'arme doit être sortie de son étui ou mallette, le canon dirigé vers les cibles.

## **Article 12**

Les calibres autorisés sont :

- Au pas de tir à 10 mètres (carabine et pistolet) : 4,5 mm, inférieur à 20 joules
- Au pas de tir à 50 mètres : 22 LR
- Au pas de tir à 25 mètres : jusqu'au 45 inclus, à l'exception du 44 magnum. Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Président aux détenteurs d'armes d'épaule. Le tir au « jugé » (point rouge projeté) est interdit.

Les modèles de cibles utilisés par les tireurs sont uniquement les officielles de la Fédération Française de Tir. Les cibles doivent être positionnées en butée (en bout de course du rameneur), et chaque tireur tire sur sa propre cible.

Concernant les jeunes, la sortie de munitions (y compris plombs) à l'extérieur du stand, est rigoureusement interdite.

Au pas de tir 50m, les armes d'épaule d'un calibre supérieur au 22 LR sont interdites. Les armes à « poudre noire » ne sont pas autorisées sur les pas de tir 25m et 50m.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner, le cas échéant, l'exclusion du tireur, sans recours, de la Société Courbevoisienne de Tir. Une demande de réparation pourra, le cas échéant, être intentée pour les dégâts éventuels causés aux installations sportives du stand.

## **Article 13**

Le tir par rafale est interdit. Les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition, pourront, le cas échéant, être autorisées par le Président. Le tireur s'engage, en cas d'autorisation, à ne pas gêner les autres utilisateurs du pas de tir.

## **Article 14**

Il est strictement interdit de tirer avec plus d'une arme à la fois. Il est également interdit de tirer au même poste de tir et/ou sur la même cible.

## **Article 15**

Toute personne qui utiliserait au pas de tir des armes dont la détention est « prohibée » sera immédiatement exclue de la Société Courbevoisienne de Tir sans aucun recours.

## **Article 16**

Un tireur ne doit jamais gêner un autre tireur. Chaque tireur doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Président ou toute personne habilitée par celui-ci.

## **Article 17**

Toutes les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Tir et la Société Courbevoisienne de Tir doivent être respectées sur et en dehors des pas de tir.

L'utilisation d'un drapeau ou d'un fil de sécurité est obligatoire.

### **Article 18**

Le chargement est limité à 5 (cinq) cartouches par chargeur ou barillet.

Un seul chargeur est autorisé sur la table de tir.

Toute arme posée sur la table de tir doit être obligatoirement mise en sécurité :

- Culasse ouverte ou barillet basculé
- Drapeau de sécurité inséré
- Chargeur enlevé et désapprovisionné
- Canon en direction des cibles

### **Article 19**

Une arme doit toujours être considérée comme chargée, et elle ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un ou vers soi-même.

### **Article 20**

Aux pas de tir 25 mètres et 50 mètres, nul ne peut franchir la ligne de tir sans avoir :

- Actionner le gyrophare
- S'être assuré que les tireurs ont mis leurs armes en sécurité et ce sont éloignés de leur poste (au minimum 1 mètre).

Il est strictement interdit de manipuler le matériel tant que le gyrophare est actionné et l'autorisation de retour au poste mentionnée.

### **Article 21**

Il est interdit en tous lieux de se déplacer avec une arme chargée, d'abandonner une arme sans surveillance, de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire ou de la personne l'ayant en charge.

En cas d'incident de tir et que le problème ne peut pas être résolu par soi-même, il est obligatoire de faire appel à un responsable du Club.

### **Article 22**

La manipulation des armes même déchargées, en dehors du pas de tir, est rigoureusement interdite.

Sur le stand, le transport des armes doit se faire arme « en sécurité » :

- les armes de poing placées dans un coffret ou une mallette. En cas de dysfonctionnement et après autorisation d'un responsable, elle sera déplacée vers l'armurerie, canon vers le haut, tenu par celui-ci et en sécurité dans la mesure du possible.
- les armes d'épaule placées dans une housse ou une mallette, sinon obligatoirement tenues à 2 mains, debout devant soi, verticalement, le canon dirigé vers le plafond, la bouche de ce dernier au dessus de la tête.

### **Article 23**

A la fin de la séance, l'arme doit être rangée dans sa mallette ou étui au poste de tir, le canon dirigé vers les cibles.

Réparation et/ou entretien et/ou nettoyage est rigoureusement interdit dans le stand en dehors du poste de tir (canon dirigé vers les cibles) ou dans l'armurerie sur demande.

#### **Article 24**

Sur la simple injonction du Permanent, les tirs doivent cesser immédiatement.

Les tirs doivent cesser quinze minutes avant l'heure de fermeture.

Le Poste de tir devra être rangé et nettoyé, les douilles ramassées, les cibles déchirées. Tout devra être mis dans les poubelles dédiées.

#### **Article 25**

L'accès à l'armurerie est absolument interdit au public. Seuls les membres du Comité y sont autorisés, ainsi que les personnes ayant l'accord de ces derniers.

#### **Article 26**

En cas d'affluence aux pas de tir, la durée d'utilisation de chaque poste pourra être limitée.

D'autre part,

- Les sociétaires sont prioritaires par rapport aux personnes extérieures
- En cas d'épreuve officielle, la priorité est donnée aux participants

### **CHAPITRE IV - ADMINISTRATION**

#### **Article 27**

Les membres du Comité Directeur doivent assurer une permanence pour tenir le service pendant les périodes d'ouverture du Stand de Tir. Chaque membre doit y participer. Afin d'assurer le service d'une manière correcte et efficace, la présence de 2 membres, minimum, est requise. Des circonstances exceptionnelles peuvent amener à augmenter le nombre minimum de permanent.

#### **Article 28**

Le Comité Directeur déterminera les jours et heures d'ouverture du Stand de Tir en début de chaque saison sportive. En cas de nécessité, celles-ci pourront être modifiées sans préavis et même en cours de saison. Les dates et heures d'ouverture du stand feront l'objet d'un affichage.

#### **Article 29**

Toute sortie de matériel de tir du stand de la Société Courbevoisienne de Tir, ne peut être faite sans l'autorisation d'un membre du Comité de Direction et après avoir été enregistrée.

#### **Article 30**

En cas de vol ou de détérioration d'une arme prêtée pour une compétition extérieure à la Société Courbevoisienne de Tir, l'emprunteur devra obligatoirement faire les déclarations nécessaires auprès des services de Police et auprès de sa Compagnie d'Assurances. Les récépissés de déclaration seront à fournir à l'Association pour lui permettre un recours auprès de sa propre Compagnie d'Assurances.

### **Article 31**

Toute réclamation de quelque ordre que ce soit doit être rédigée par écrit et adressée au Président. Elle sera soumise à l'examen des Membres du Comité Directeur et le Président répondra également par écrit.

## **CHAPITRE V - COMPTABILITÉ**

### **Article 32**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année et se termine le 31 Août de l'année suivante.

### **Article 33**

Pour la gestion du compte courant et éventuellement d'un compte d'épargne auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, le Président, le Trésorier ainsi qu'une personne désignée par le Président sont, seuls, habilités à signer les ordres de banque.

### **Article 34**

Tout achat pour le compte de la Société Courbevoisienne de Tir devra faire l'objet d'un accord préalable. Les demandes de remboursements de frais seront effectuées sur « Note de frais », accompagnée des pièces justificatives, signée par le Président.

Fait à COURBEVOIE, le 02 septembre 2020.

Pour le Comité Directeur de la Société Courbevoisienne de Tir :

Le Président  
David AUCLAIR

Le Secrétaire  
Jean de TIESENHAUSEN